



Assemblée générale

Distr. générale
2 juin 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-cinquième session
New York, 27 juin-15 juillet 2022

Compilation des commentaires reçus concernant le projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Gouvernements (<i>suite</i>)	2
L. Türkiye	2



I. Gouvernements (*suite*)

L. Türkiye

[Original : anglais]
[31 mai 2022]

1. Il est proposé d'ajouter l'ambassade ou le consulat de l'État du pavillon du navire à la liste des personnes à notifier à l'article 4 du projet de texte concernant la notification d'une vente forcée. En effet, si l'État du pavillon du navire possède une ambassade ou un consulat dans l'État où la vente forcée est réalisée, cette entité sera en mesure d'accéder plus facilement et de manière plus sûre aux coordonnées nécessaires, et il devrait ainsi être possible de prévenir les problèmes qui peuvent survenir en cas d'incapacité à joindre les parties concernées.
2. En outre, après examen du projet de texte, il n'a pas été trouvé mention d'une déclaration confirmant que la notification est parvenue à la bonne adresse. Toutefois, l'article 11-3 de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993) prévoit que la notification doit être vérifiée, en disposant que « [l]a notification spécifiée au paragraphe 2 du présent article est adressée par écrit soit en courrier recommandé, soit par tout moyen de communication électronique ou autre moyen approprié donnant lieu à un accusé de réception, aux personnes intéressées visées au paragraphe 1, si elles sont connues ». Il semble que l'exigence de notification, l'un des éléments essentiels de la vente forcée, est remplie sans qu'il en soit donné confirmation, ce qui pourrait causer une atteinte à la propriété et aux droits. Par conséquent, il serait utile de prévoir dans le projet de texte qu'une déclaration soit faite pour confirmer que la notification est parvenue au destinataire.
3. Parmi les informations visées à l'appendice I du projet de convention figurent la date et le lieu prévus de la vente forcée. Toutefois, dès que la date et le lieu exacts de la vente sont connus, il conviendrait d'adresser une deuxième notification aux parties concernées, et le projet de convention devrait comporter une disposition en ce sens.